

N° 5679

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

(Dépôt: le 6.2.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.1.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Palais de Luxembourg, le 19 janvier 2007

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– Le chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

Paragraphe 4: Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Art. 75-9. Les magistrats et futurs magistrats d’Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l’ordre judiciaire ainsi que des parquets.

Ils n’exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 75-10. Le ministre de la Justice statue sur les demandes d’admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le procureur général d’Etat affecte les magistrats et futurs magistrats d’Etats étrangers, admis à faire un stage, à l’une des juridictions de l’ordre judiciaire ou à l’un des parquets.

Art. 75-11. Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d’Etats étrangers prêtent serment à l’audience publique de la Cour d’appel en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j’aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l’article 458 du code pénal.

Art. II.– Les paragraphes 4, 5 et 6 du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire sont renumérotés comme suit:

Paragraphe 5: Du personnel de l’administration judiciaire.

Paragraphe 6: Des avocats à la Cour.

Paragraphe 7: Des frais de justice.

Art. III.– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif est complétée par un nouveau chapitre 5 libellé comme suit:

Chapitre 5.– Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers

Art. 83-1. Les magistrats et futurs magistrats d’Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l’ordre administratif.

Ils n’exercent aucune fonction judiciaire.

Art. 83-2. Le ministre de la Justice statue sur les demandes d’admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le président de la Cour administrative affecte les magistrats et futurs magistrats d’Etats étrangers, admis à faire un stage, à l’une des juridictions de l’ordre administratif.

Art. 83-3. Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d’Etats étrangers prêtent serment à l’audience publique de la Cour administrative en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j’aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l’article 458 du code pénal.

Art. IV.– Les chapitres 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif sont renumérotés comme suit:

Chapitre 6.– De l’exécution des arrêts et jugements en matière administrative.

Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives.

Chapitre 8.– Dispositions diverses.

Chapitre 9.– Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l’entrée en vigueur.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est de créer une base légale en vue d'autoriser les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers d'accomplir au Grand-Duché un stage auprès d'une juridiction ou d'un parquet. Par ailleurs, il est proposé de réglementer la procédure d'admission et d'affectation des stagiaires étrangers. Enfin, il est prévu de fixer les obligations de ces stagiaires.

Le projet de loi s'inspire du droit français. La loi 75-631 du 11 juillet 1975 relative aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers prévoit l'assermentation des stagiaires et les soumet au secret professionnel.

Le Grand-Duché entend participer aux programmes d'échanges des autorités judiciaires, qui sont mis en oeuvre par le Réseau européen de formation judiciaire¹ (ci après le „REFJ“) et qui bénéficient de subventions de la part de la Commission européenne. Le REFJ a été fondé, le 13 octobre 2000 à Bordeaux, par les responsables d'institutions des Etats membres de l'Union européenne, qui sont en charge de la formation des juges et des procureurs. L'objectif est de développer entre ces institutions une véritable coopération en matière de formation judiciaire. Le Grand-Duché est membre fondateur du REFJ et participe à ses travaux par le biais du Ministère de la Justice.

La finalité des programmes d'échanges, mis en oeuvre par le REFJ, est de permettre aux juges et procureurs des Etats membres de l'Union européenne et des Etats candidats à l'adhésion d'effectuer un stage dans une juridiction ou un parquet d'un autre Etat membre ou candidat. L'objectif est de renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires et de contribuer à la réalisation d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.

La mise en place d'un cadre législatif pour le stage des magistrats et futurs magistrats étrangers dans une juridiction ou un parquet luxembourgeois répond au souci de garantir la sécurité juridique et la transparence. Enfin, il convient de garantir la confidentialité des informations auxquelles les stagiaires étrangers auront accès.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Il est proposé de compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par un paragraphe consacré au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

– article 75-9

Afin de garantir la sécurité juridique et la transparence, il est proposé de créer une base légale, afin de permettre à un magistrat ou futur magistrat étranger d'accomplir un stage dans une juridiction ou un parquet luxembourgeois.

Considérant la volonté de participer aux programmes d'échanges des autorités judiciaires, mis en oeuvre par le REFJ, le Grand-Duché entend principalement accueillir des juges et procureurs, qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat candidat à l'adhésion. Toutefois, il est possible d'autoriser également des stages de magistrats en provenance d'autres Etats, européens ou non, avec qui le Grand-Duché a des liens étroits.

Les stagiaires étrangers pourront assister les magistrats luxembourgeois dans leurs travaux. Toutefois, ceux-ci n'exerceront aucune fonction judiciaire. Cela implique notamment qu'ils ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel et qu'ils ne pourront pas remplacer des magistrats luxembourgeois.

– article 75-10

Il est proposé de réglementer la procédure d'admission au stage et d'affectation du stagiaire. D'abord, l'autorité étrangère, dont relève le candidat, transmettra la demande au ministre de la Justice, de sorte que les demandes présentées directement par des magistrats étrangers seront irrecevables. Ensuite, le ministre de la Justice examinera la demande et prendra une décision. Enfin, le procureur

¹ <http://www.ejtn.net/www/fr/html/index.htm>

général d'Etat affectera le magistrat étranger, admis au stage par le ministre de la Justice, à l'une des juridictions de jugement ou d'instruction, respectivement à l'un des parquets.

– *article 75-11*

Il est proposé de fixer les obligations des stagiaires étrangers. Dans un souci de garantir la confidentialité des informations auxquelles les stagiaires étrangers auront accès, ceux-ci seront assermentés avant de commencer leur stage et ils seront astreints au secret professionnel. En cas de violation du secret professionnel, ils seront passibles des peines d'emprisonnement et d'amende, prévues à l'article 458 du code pénal.

Article II.

Il est proposé d'adapter la numérotation des paragraphes au niveau du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Article III.

Un dispositif identique est proposé pour les juridictions administratives, avec deux légères adaptations. Le président de la Cour administrative prendra la décision d'affectation du stagiaire étranger. L'assermentation se fera devant la Cour administrative.

Article IV.

Il est proposé d'adapter la numérotation des chapitres 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.